

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EFFECTUES OU CONTROLES
PAR DES SERVICES PUBLICS OU DES CONCESSIONNAIRES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-317

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 avril 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de chantiers courants effectués ou contrôlés par des services publics ou des concessionnaires dans l'emprise du domaine public routier départemental, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par des services publics ou des concessionnaires, sous réserve que les travaux soient réalisés sur les routes départementales et en dehors des agglomérations.

Article 2 : Quelle que soit la route départementale concernée, un chantier est dit « courant » s'il répond aux conditions générales suivantes :

- le niveau de trafic prévisible ne doit dépasser, à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kms.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant ».

S'agissant d'une route classée à grande circulation, le trafic des convois exceptionnels est maintenu.

Article 3 : Indépendamment de toutes les autres procédures réglementaires telles que permission de voirie, permis de stationnement, accord technique préalable et autorisation d'entreprendre, la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, vingt jours au moins avant l'ouverture du chantier, assortie de la fourniture d'un plan de signalisation à mettre en place.

Les travaux d'urgence pourront être immédiatement entrepris mais la Direction de la Voirie et de l'Aménagement devra être aussitôt avisée.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté concernent les chantiers courants désignés ci-après :

- reprises localisées de chaussées,
- travaux divers sur les dépendances,
- réfection de signalisation horizontale,
- construction, entretien, gestion et réparation des réseaux,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- comptages routiers
- travaux topographiques.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Article 6 : Il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Article 7 : Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- que la durée du chantier ne dépasse pas 5 jours consécutifs,
- que la longueur du sas n'excède pas :
 - . 300 m pour un trafic inférieur à 3000 véhicules/jour,
 - . 200 m pour un trafic compris entre 3000 et 8000 véhicules/jour,
 - . 100 m pour un trafic supérieur à 8000 véhicules/jour,
- de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importantes.

Article 8 : Les restrictions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de la circulation particulier.

Article 9 : La signalisation des chantiers visés à l'article 4 sera réalisée dans chaque cas, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises par eux mandatées pour exécuter les travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale.

Ces derniers devront assurer, sous leur entière responsabilité, la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

Article 11 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrés, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : L'arrêté départemental n° 2006-1566 du 17 juillet 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par des concessionnaires ou des services publics est abrogé.

Article 14 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 21 avril 2011

Le Président,

*
* *